

MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE*	UNITÉ HABILE À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT	SCRUTIN DE REPRÉSENTATION	RÉVOCACTION DE L'ACCREDITATION
<p><b>Aucun syndicat accrédité, aucune convention collective</b></p> <p>À tout moment. Art. 18(1).</p> <p><b>Syndicat accrédité mais aucune convention en vigueur</b></p> <p>a) six mois après la date d'accréditation d'un syndicat pour l'unité de négociation,</p> <p>b) ou lorsque la Commission** a consenti à une demande avant l'expiration de la période de six mois. Art. 18(2).</p> <p>Aucune demande ne peut être présentée pendant une grève ou un lock-out sans le consentement de la Commission. Art. 18(3).</p> <p><b>Convention en vigueur</b></p> <p>Seulement au cours du 7<sup>e</sup> et du 8<sup>e</sup> mois de chaque année d'application de la convention ou de toute période de renouvellement ou de prolongation. Toutefois, une demande ne peut être présentée au cours des 22 mois suivant une demande précédente sur laquelle la Commission s'est prononcée en ce qui a trait au fond de la question. Art. 19(1), (2).</p> <p>Aucune demande ne peut être présentée pendant une grève ou un lock-out sans le consentement de la Commission. Art. 19(3).</p>	<p>« Unité » désigne un salarié ou un groupe de salariés; "salarié" comprend un entrepreneur dépendant; et les expressions « habile à négocier collectivement » ou « unité habile à négocier », lorsqu'elles se rapportent à une unité, désignent une unité que la Commission juge habile à négocier collectivement, que ce soit une unité patronale, de métier, technique, une unité d'usine ou une toute autre unité, et que les salariés qui la composent soient ou non employés par un ou plusieurs employeurs. Art. 1(1).</p> <p>Alors qu'elle est en voie de décider si une unité est habile à négocier collectivement, la Commission peut inclure de nouveaux salariés dans l'unité ou en exclure. Art. 22(1).</p> <p>Le terme « employé » comprend un entrepreneur dépendant tel que défini dans le Code. Art. 1(1)</p> <p>Les entrepreneurs dépendants peuvent être inclus dans une nouvelle unité de négociation ou en former une. Dans le cas d'un groupe d'employés d'un même employeur déjà couverts par une accréditation, la Commission doit déterminer s'il serait plus approprié que les entrepreneurs dépendants soient compris dans l'unité existante ou forment une unité distincte. Art. 28(1).</p> <p>Dans le cas d'une requête en accréditation concernant des employés ayant des fonctions de surveillance et d'autres employés, la Commission peut accorder l'accréditation au syndicat requérant pour l'unité visée, pour une unité regroupant uniquement des employés ayant des fonctions de surveillance, ou pour une unité regroupant quelques uns ou tous les autres employés. Art. 29.</p>	<p>Lorsqu'il n'y a pas de convention collective ou de syndicat accrédité, un syndicat qui prétend avoir comme membres en règle au moins 45 % des employés d'une unité peut présenter une requête en accréditation. Si un syndicat accrédité est en place ou si une convention collective est en vigueur, une requête peut être présentée par un syndicat qui prétend avoir l'appui de la majorité. Art. 18(1),(2), 19(1).</p> <p>Un scrutin secret de représentation est obligatoire lorsque la Commission est convaincue qu'à la date où elle a reçu une requête en accréditation au moins 45 % des employés compris dans l'unité de négociation sont membres en règle du syndicat. Le scrutin doit se tenir dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête ou, s'il s'agit d'un scrutin par la poste, dans un délai plus long prescrit par la Commission. Art. 24(1), (2), 39(1).</p> <p>La Commission peut ordonner un autre scrutin de représentation si moins de 55 % des employés de l'unité ont exercé leur droit de vote. Art. 24(3).</p> <p>Un employé est considéré comme membre en règle d'un syndicat si les conditions mentionnées ci-dessous sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une carte d'adhésion doit être signée et datée;</li> <li>- une carte d'adhésion signée le ou après le 18 janvier 1993 doit contenir l'affirmation suivante :</li> </ul> <p>Au moment où je demande l'adhésion au syndicat, je réalise que celui-ci entend présenter une requête en accréditation en vue de devenir mon agent négociateur exclusif et de me représenter lors de la négociation collective;</p>	<p>À tout moment après avoir accordé l'accréditation, la Commission peut l'annuler lorsqu'elle est convaincue que le syndicat a cessé d'être un syndicat, ou que l'employeur a cessé d'être celui des employés de l'unité. Art. 33(1).</p> <p><b>Scrutin de représentation obligatoire</b></p> <p>La Commission doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation lorsque 45 % au moins des employés de l'unité signent une demande d'annulation de l'accréditation. Le scrutin doit se tenir dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande ou dans un délai plus long fixé par la Commission si le scrutin se déroule par la poste. Art. 33(2).</p> <p>Un scrutin obligatoire ne peut être demandé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) au cours des 10 mois qui suivent l'accréditation,</li> <li>b) au cours des 10 mois suivant le refus d'annuler l'accréditation en raison d'une pratique déloyale de travail ou d'une intervention inappropriée,</li> <li>c) ou au cours d'une période déterminée par la Commission (minimum de 90 jours si une telle période est prescrite) suivant le refus d'annuler l'accréditation parce que la majorité des votants étaient en faveur du syndicat. Art. 30, 33(3).</li> </ol> <p>Si moins de 55 % des employés admissibles ont participé à un scrutin de représentation, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin. Art. 33(5).</p>

\*Pendant une demande d'accréditation, l'employeur concerné ne peut modifier ni les taux de salaires, ni les autres conditions d'emploi des employés touchés, à moins que la Commission ne l'y autorise. Si un syndicat est accrédité mais aucune convention collective n'est en vigueur, ce gel continue de s'appliquer à l'égard des employés de l'unité durant les quatre mois qui suivent l'accréditation, à moins qu'une convention collective ne soit conclue. Art. 32(1), 45(1), (3).

\*\*Le terme « Commission » désigne la Commission des relations du travail et « Division de la médiation » désigne la Division de la Commission qui aide les parties à régler les différends.

## ACCRÉDITATION DES SYNDICATS (suite)

Colombie-Britannique

### MOMENT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE PRÉSENTÉE

### UNITÉ HABILE À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

### SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

### RÉVOCACTION DE L'ACCRÉDITATION

#### Exceptions

- a) Un syndicat qui est partie contractante d'une convention collective, mais n'est pas accrédité à l'égard des salariés auxquels elle s'applique, peut présenter une demande à tout moment,
- b) et un conseil de syndicats constitué de syndicats qui sont parties contractantes de conventions collectives peut présenter, à tout moment, une demande d'accréditation pour remplacer ces syndicats. Art. 18(4).

#### Quand une demande est refusée

Le même syndicat ne peut présenter une nouvelle demande au cours de toute période déterminée par la Commission (90 jours au moins si une telle période est prescrite). Art. 30.

#### Lorsqu'une accréditation a été annulée sans tenir compte d'un scrutin, à cause d'une pratique déloyale de travail ou d'une intervention inappropriée

Le syndicat ne peut présenter une nouvelle demande pendant 10 mois. Art. 33(7).

#### Lorsqu'une accréditation a été annulée

Un autre syndicat ne peut présenter une demande avant 10 mois, à moins que la Commission n'abrège cette période. Art. 33(10).

- la carte d'adhésion doit être signée dans les 90 jours qui précèdent la requête en accréditation ou l'employé doit demeurer membre actif du syndicat en versant des cotisations au cours de cette période. Art. 3 du Règlement sur les relations du travail (Labour Relations Regulation).

Il y a accréditation lorsque la majorité des employés de l'unité, qui exercent leur droit de vote, veulent avoir le syndicat comme agent négociateur et que l'unité est habile à négocier collectivement. Art. 25.

Lorsqu'après enquête la Commission est d'avis qu'un syndicat cherchant à obtenir l'accréditation aurait vraisemblablement obtenu l'appui nécessaire si une pratique déloyale de travail n'était pas survenue, elle peut accorder l'accréditation au syndicat même s'il n'a pas obtenu l'appui de la majorité des votants lors d'un scrutin de représentation. Lorsque l'accréditation est accordée dans de telles circonstances, la Commission peut imposer des obligations au syndicat et l'accréditation est annulée si ces obligations ne sont pas remplies pour la plupart à sa satisfaction dans les 12 mois qui suivent ou au cours d'une période plus courte qu'elle peut fixer. Art. 14(4)f), (5).

La Commission peut annuler ou refuser d'annuler une accréditation sans tenir compte du résultat d'un scrutin si certains salariés de l'unité sont touchés par une ordonnance de redressement ou si elle juge qu'en raison d'une intervention inappropriée par quiconque, un scrutin risque de ne pas indiquer les vœux réels des salariés. Art. 33(6).

#### Autres causes de révocation d'une accréditation

Lorsqu'on demande à la Commission d'annuler une accréditation, celle-ci peut acquiescer à la demande si elle est convaincue que le syndicat a abandonné ses droits d'agent négociateur. Art. 33(11).

## NÉGOCIATION COLLECTIVE ET INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU COURS DES NÉGOCIATIONS

Colombie-Britannique

### MISE EN DEMEURE DE NÉGOCIER

### ÉCHEC À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE

#### **Aucune convention collective antérieure**

L'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure d'entamer des négociations. Art. 45(1).

#### **Avant l'expiration de la convention collective**

L'une des parties peut, dans les quatre mois précédant la date d'expiration de la convention, mettre l'autre partie en demeure d'entamer des négociations. Art. 46(1).

S'il n'y a pas eu de mise en demeure de négociier 90 jours ou plus avant l'expiration de la convention, les parties sont réputées avoir mis l'autre partie en demeure de négociier 90 jours avant l'expiration. Art. 46(4).

#### **Copie à la Commission**

Une copie de la mise en demeure de négociier doit être envoyée au chef de la Division de la médiation de la Commission. Art. 46(2).

#### **Obligation statutaire**

Les négociations doivent être entamées de bonne foi dans les 10 jours qui suivent la date où la mise en demeure a été faite. Art. 47.

#### **Gel légal des conditions de travail suite à la mise en demeure de négociier**

Lors de négociations en vue de conclure une première convention collective, l'employeur ne peut modifier les taux de salaires ni d'autres conditions d'emploi dans les 4 mois qui suivent l'accréditation du syndicat, à moins qu'une convention collective ne soit conclue ou que la Commission n'ait donné son autorisation. Art. 45(1), (3).

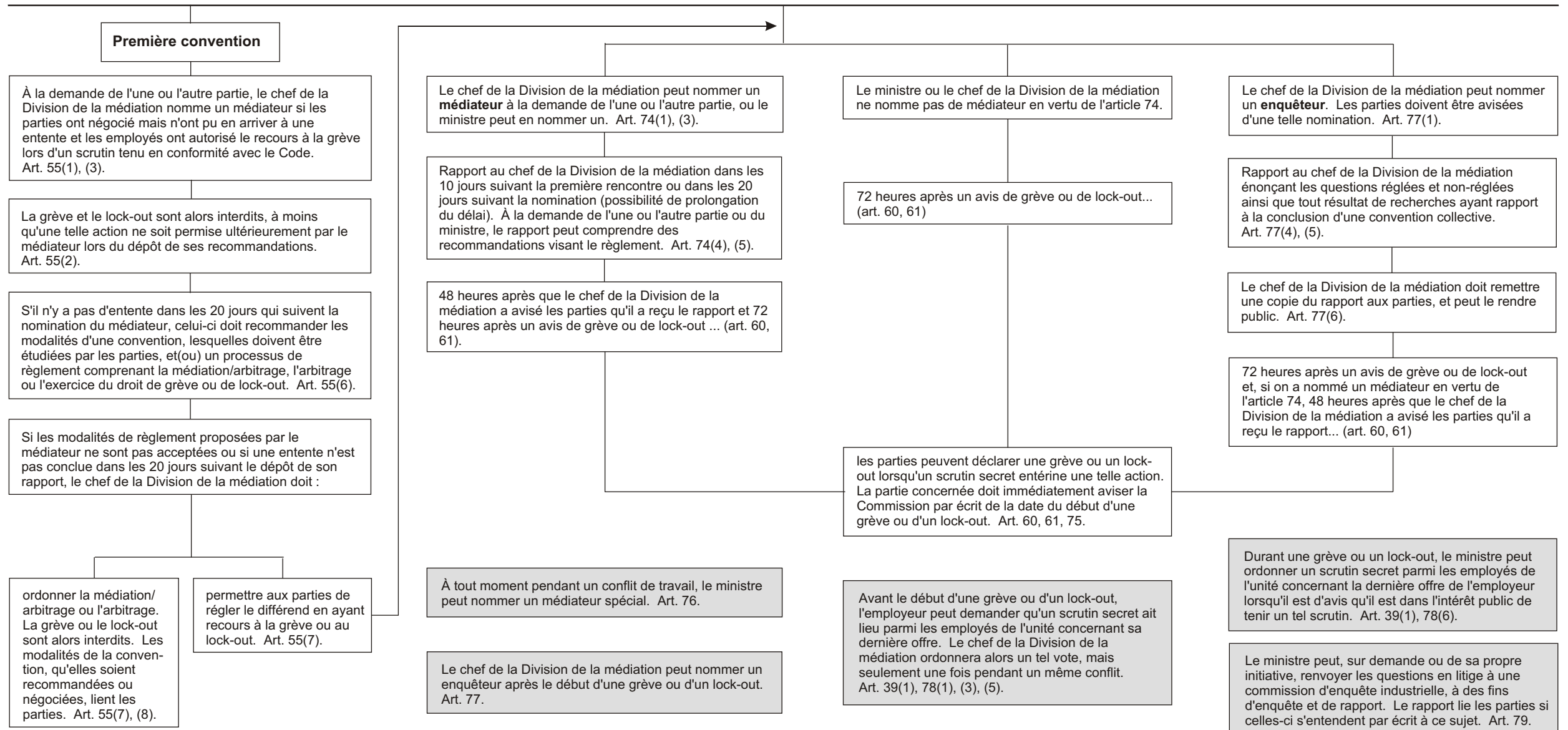
Lorsqu'une convention collective a expiré, l'employeur ou le syndicat ne peut modifier une condition d'emploi sans le consentement de l'autre partie. Ceci s'applique jusqu'au début d'une grève ou d'un lock-out, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit négociée ou jusqu'à ce que les droits de négociation aient été abrogés. Art. 45(2).

(voir la page suivante)

## NÉGOCIATION COLLECTIVE ET INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU COURS DES NÉGOCIATIONS (suite)

Colombie-Britannique

### ÉCHEC À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE



**EXIGENCES TOUCHANT LES GRÈVES LÉGALES**  
(Des exigences similaires s'appliquent dans les cas de lock-out)

Colombie-Britannique

**CONDITIONS PRÉALABLES À UNE GRÈVE LÉGALE****VOTE DE GRÈVE**

Il y a interdiction de grève lorsqu'une convention collective est en vigueur. Les désaccords pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'application d'une convention collective, ou sa prétendue violation, sont réglés sans arrêt de travail, par arbitrage ou autre méthode. Art. 57, 58, 84, 85.

À moins que les parties ne se soient entendues autrement par écrit, il est interdit de déclarer une grève :

- plus de trois mois après la tenue d'un scrutin favorisant la grève, art. 60(3)a);
- jusqu'à ce que le syndicat ait donné, par écrit, un avis de grève à l'employeur et ait déposé cet avis auprès de la Commission, art. 60(3)b);
- jusqu'à ce que 72 heures se soient écoulées après que l'avis a été donné à l'employeur et a été déposé auprès de la Commission, art. 60(3)b);
- lorsqu'un médiateur a été nommé en vertu de l'article 74, jusqu'à ce que 48 heures se soient écoulées après que le chef de la Division de la médiation a informé le syndicat qu'il a reçu son rapport et jusqu'à ce que 72 heures se soient écoulées depuis l'avis de grève. Art. 60(3)b).

**Période d'avis plus longue**

Sur demande ou de sa propre initiative, la Commission peut ordonner qu'une plus longue période d'avis de grève soit accordée pour la protection de biens périssables, ou de toute autre propriété ou personne touchées par le fait qu'un bien est périssable. Art. 60(4).

**Services essentiels**

Le président de la Commission peut décider de son propre chef ou à la demande de l'une ou l'autre des parties à un différend de faire enquête en vue de déterminer si le conflit de travail met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être du public ou la prestation de programmes d'éducation s'adressant aux étudiants et enfants admissibles en vertu de la Loi sur les écoles (School Act). Le président fait part de ses conclusions dans un rapport présenté au ministre. Art. 72(1).

Un vote de grève ne peut avoir lieu avant que les parties n'aient négocié collectivement. Art. 59(1).

À moins qu'un lock-out légal n'ait été en vigueur depuis plus de 72 heures, un scrutin de grève secret doit être obligatoirement tenu, et son résultat est déterminé par la majorité des salariés de l'unité qui votent. Art. 59(2), 60(1). Règlement sur les relations du travail Art.13.

À la demande d'une personne directement touchée par un vote de grève ou par une grève imminente ou de sa propre initiative, la Commission peut déclarer qu'un vote est nul et sans effet, si elle est convaincue que le vote ne s'est pas tenu conformément au Code ou aux règlements et elle peut prescrire les modalités de tout vote ultérieur. Art. 60(2).

À moins que les parties ne se soient entendues autrement par écrit, la grève ne peut être déclarée qu'au cours des trois mois qui suivent la date du vote. Art. 60(3)a).

**Remarques : votes de grève et de ratification**

Une convention collective conclue à l'extérieur de la province ne s'applique aux employés touchés dans la province que si une majorité d'entre eux l'ont ratifiée. Art. 11(2).

Un vote de grève ou un vote de ratification doit être secret, et les membres du syndicat ainsi que l'employeur touchés doivent avoir accès au résultat. Art. 39(1), (2).

Tous les membres de l'unité de négociation, qu'ils soient syndiqués ou non, ont le droit de participer à un vote de grève ou de ratification tenu par le syndicat. Si un syndicat agit à titre de coordonnateur des négociations pour plus d'une unité de négociation, le comptage des bulletins de vote ne peut avoir lieu avant que les membres de toutes les unités touchées n'aient voté. Art. 40.

## EXIGENCES TOUCHANT LES GRÈVES LÉGALES (suite)

Colombie-Britannique

### CONDITIONS PRÉALABLES À UNE GRÈVE LÉGALE

Après avoir reçu ce rapport ou de son propre chef, le ministre peut ordonner à la Commission de désigner comme essentiels les installations, activités et services que celle-ci estime nécessaires en vue de prévenir un danger sérieux et immédiat à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public ou d'empêcher l'interruption immédiate et importante de la prestation de programmes d'éducation dans les écoles publiques. Art. 72(2), (2.1).

La Commission peut nommer un ou plusieurs médiateurs chargés d'aider les parties à conclure une entente sur les services essentiels. Elle doit soumettre sa décision concernant les services essentiels dans les 30 jours suivant la réception du rapport de médiation. Art. 72(3), (5).

Dans les cas où le processus de désignation commence avant le début d'une grève ou d'un lock-out, aucun arrêt de travail ne peut survenir avant que ce processus ne soit complété. Art. 72(6).

Lorsque le préavis de grève obligatoire de 72 heures (lequel peut être prolongé par la Commission) n'est pas suivi d'un arrêt de travail dans un établissement touché par la désignation de services essentiels, le syndicat est tenu de donner un nouveau préavis d'au moins 72 heures avant de commencer une grève. Art. 60(6).

### INTERDICTION TOUCHANT L'UTILISATION DE REMPLAÇANTS

Il est interdit à l'employeur d'utiliser, lors d'une grève légale ou d'un lock-out, les services des personnes suivantes, qu'elles soient rémunérées ou non :

- a) celles qui ont été transférées ou engagées après la mise en demeure d'entamer des négociations ou après le début des négociations, s'il n'y a pas eu de mise en demeure de négocier;
- b) celles qui travaillent habituellement à un autre établissement de l'employeur;
- c) celles employées, engagées ou fournies à l'employeur par une autre personne.

On ne peut utiliser les services de ces personnes pour remplir les fonctions d'un employé en grève ou en lock-out, ou pour accomplir le travail habituel du personnel auquel il est permis d'agir comme remplaçants (c'est-à-dire les membres consentants de l'unité de négociation concernée ainsi que les gestionnaires et les employés non compris dans l'unité de négociation, lorsque ces personnes travaillent dans l'établissement touché et donnent leur accord). Art. 68.



## CERTAINES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS TOUCHANT LES PARTIES

Colombie-Britannique

## AGENT NÉGOCIATEUR

## EMPLOYEUR

**Représentation équitable**

Un syndicat ou un conseil de syndicats ne peut agir de façon arbitraire, discriminatoire ou entachée de mauvaise foi lorsqu'il représente tout employé faisant partie d'une unité de négociation, qu'il soit membre ou non du syndicat ou d'un syndicat affilié au conseil, ou lorsqu'il gère un service de répartition de la main-d'oeuvre. Art. 12(1).

**Restrictions concernant l'application de clauses sur la sécurité syndicale qui requièrent le congédiement**

Les principes de justice naturelle s'appliquent à toute personne dans les cas de conflits ayant trait aux statuts d'un syndicat, à l'adhésion à celui-ci ou à des mesures disciplinaires qu'il peut imposer. Lorsqu'une plainte est déposée et qu'après enquête la Commission est convaincue que cette disposition n'a pas été respectée, elle peut ordonner à un syndicat de réintégrer une personne dans ses rangs et de lui verser une somme égale au salaire perdu à cause d'une expulsion ou suspension ainsi que le montant de toute sanction monétaire. Art. 10(1), 14(4)d).

Un syndicat ou son représentant ne peut obliger un employeur à mettre fin à l'emploi d'un employé à cause de son expulsion ou de sa suspension de ce syndicat du fait qu'il est ou était membre d'un autre syndicat. Art. 15(2).

**Précompte obligatoire**

Un employeur ou son représentant ne peut refuser de convenir avec un syndicat accrédité, qui négocie collectivement en vue de conclure une première convention, que tous les employés de l'unité, syndiqués ou non, paieront des cotisations syndicales. Art. 6(3)f).

La Commission peut exempter les personnes qui s'y objectent pour des motifs religieux de l'obligation de faire partie d'un syndicat ou de lui verser des cotisations, des droits ou des contributions en autant que des montants équivalents soient versés à un organisme de charité enregistré qu'elle peut désigner. Un employé qui a obtenu une telle exemption ne peut participer à un vote tenu par le syndicat ou ordonné par la Commission en vertu du Code. Art. 17.

**Autorisation de déduire les cotisations syndicales**

Un employeur doit faire honneur à la cession écrite des gains d'un employé à un syndicat accrédité à moins que la cession ne soit déclarée nulle et non avenue par la Commission ou révoquée par le cédant. Art. 16(1).